



APPEL DE PROPOSITIONS VP/2007/008

LIGNE BUDGETAIRE N° 04 04 01 01

**ACTIVITÉS DE SUIVI ET DE DIFFUSION
DU PROGRAMME D'APPRENTISSAGE MUTUEL DE LA
STRATÉGIE EUROPÉENNE POUR L'EMPLOI**

1. Introduction

Dans son agenda social (2005-2010), l'Union s'est fixé comme objectif stratégique global de promouvoir des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et d'assurer l'égalité des chances pour tous. La réalisation de l'agenda social repose sur une combinaison d'instruments allant de la législation communautaire à la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d'action, en passant par des incitations financières telles que le Fonds social européen.

Jusqu'ici, la mise en œuvre des méthodes ouvertes de coordination dans les domaines de l'emploi et de l'intégration sociale/la protection sociale reposait sur deux programmes communautaires distincts. De même, la promotion de l'égalité des sexes et du principe de non-discrimination était au cœur de deux programmes communautaires différents. Enfin, la promotion du droit du travail, dont la réglementation en matière de santé et de sécurité, faisait l'objet d'interventions distinctes.

En vue de favoriser une plus grande cohérence et de simplifier davantage l'exécution des programmes communautaires, la Commission a proposé que tous ces programmes distincts soient intégrés dans un seul programme-cadre, PROGRESS.

La décision n° 1672/2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale - PROGRESS a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 24 octobre et publiée au Journal officiel du 15 novembre 2006.

L'objectif général de PROGRESS est de soutenir financièrement la mise en œuvre des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'énoncés dans l'Agenda social, et, ainsi, de contribuer à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Ce programme vise à soutenir les fonctions essentielles que la Communauté européenne a à remplir pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées et exercer les pouvoirs qui lui ont été délégués par le traité en matière d'emploi et d'affaires sociales. Il soutiendra les initiatives visant à renforcer le rôle de la Communauté pour ce qui est de proposer des stratégies communautaires; d'atteindre les objectifs communautaires, d'en assurer le suivi et la traduction en politiques nationales;

d'assurer la transposition de la législation communautaire et le suivi de son application de façon cohérente dans toute l'Europe; de promouvoir les mécanismes de coopération et de coordination entre les États membres et de coopérer avec les partenaires sociaux et les organisations qui représentent la société civile.

Plus spécifiquement, PROGRESS soutiendra:

- (1) la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1);
- (2) la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2);
- (3) l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3);
- (4) la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4);
- (5) la mise en œuvre effective du principe de l'égalité des sexes et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 5).

Le programme est divisé en cinq sections, à savoir 1) Emploi, 2) Protection et intégration sociales, 3) Conditions de travail, 4) Non-discrimination et 5) Égalité entre les hommes et les femmes.

Dans ce contexte, PROGRESS poursuit les objectifs généraux suivants, tels qu'énoncés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision:

- (1) améliorer la connaissance et la compréhension de la situation dans les États membres (et dans les autres pays participants) par l'analyse, l'évaluation et un suivi étroit des politiques;
- (2) soutenir l'élaboration d'outils et de méthodes statistiques ainsi que d'indicateurs communs, ventilés s'il y a lieu par sexe et par tranche d'âge, dans les domaines relevant du programme;
- (3) soutenir et suivre la mise en œuvre de la législation communautaire, le cas échéant, et des objectifs politiques communautaires dans les États membres, ainsi qu'évaluer leur efficacité et leurs incidences;
- (4) promouvoir la création de réseaux, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion des bonnes pratiques et des approches innovantes au niveau de l'UE;
- (5) faire mieux connaître aux parties intéressées et au grand public les politiques et les objectifs de l'UE poursuivis dans le cadre de chacune des sections;
- (6) renforcer la capacité des principaux réseaux au niveau de l'UE à promouvoir, à soutenir et à développer encore davantage les politiques et les objectifs de l'UE, le cas échéant.

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la mise en œuvre du programme de travail annuel 2007, qui peut être consulté à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/employment_social/progress/docs_fr.html

2. Contexte

L'article 4 de la décision PROGRESS dispose que le programme a pour objet de soutenir la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi, notamment par

les moyens suivants: "organiser des échanges concernant les politiques, les bonnes pratiques et les approches novatrices et promouvoir l'apprentissage mutuel dans le cadre de la SEE " (art. 4, point c)) et "renforcer la sensibilisation, diffuser des informations et stimuler le débat sur les défis et les politiques dans le domaine de l'emploi et sur la mise en oeuvre des programmes de réforme nationaux, y compris parmi les partenaires sociaux, les acteurs régionaux et locaux et les autres parties intéressées" (art. 4, point d).

L'échange de bonnes pratiques et d'expériences est l'un des objectifs essentiels de la SEE, qui fait à présent partie intégrante de la stratégie de Lisbonne¹. Comme l'a rappelé le rapport conjoint sur l'emploi 2003/2004, la task-force pour l'emploi² présidée par Wim Kok a souligné que l'Europe devait mieux exploiter les nombreux exemples de bonnes pratiques qui existent dans les quatre domaines mis en avant dans le rapport – 1) augmenter la capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises, 2) attirer et maintenir davantage de personnes sur le marché du travail, 3) investir davantage et plus efficacement dans le capital humain et dans l'éducation et la formation tout au long de la vie, 4) assurer une mise en œuvre effective des réformes par une meilleure gouvernance – pour dynamiser l'emploi et la productivité.

Dans son rapport, la task-force pour l'emploi a également estimé qu'il fallait former des partenariats pour la réforme en encourageant la participation et le soutien des diverses parties prenantes et en convainquant le public de la nécessité des réformes. Selon le rapport, il faudrait en faire davantage pour montrer au grand public en quoi les réformes sont nécessaires et profiteront à tous.

La nécessité de renforcer le potentiel d'apprentissage mutuel des États membres sert de fondement au programme d'apprentissage mutuel³, qui a remplacé l'ancien programme d'évaluation par les pairs au milieu de l'année 2004. Les activités d'apprentissage mutuel au niveau européen consistent en un programme de séminaires de réflexion, réunissant de nombreux participants autour d'un thème général, et en un certain nombre d'ateliers restreints d'évaluation par les pairs consacrés à certaines pratiques du marché du travail. Le programme d'apprentissage mutuel a été aligné sur les quatre priorités susmentionnées, qui sont abordées à tour de rôle pendant un semestre chacune⁴. Les actions menées à l'échelon de l'UE doivent être complétées par des activités de suivi et de diffusion faisant intervenir un groupe plus vaste d'intervenants nationaux et favorisant la coopération et l'échange de bonnes pratiques. Elles pourront tenir compte des lignes directrices pour l'emploi et des recommandations propres à chaque pays.⁵

3. Objectifs

Les activités faisant l'objet du présent appel de propositions devront avoir pour objectif d'exploiter et de compléter les activités d'apprentissage mutuel à l'échelle européenne⁶ qui visent à :

¹ Voir http://ec.europa.eu/growthandjobs/index_fr.htm

² Task-force européenne pour l'emploi (2003) : L'emploi, l'emploi, l'emploi : http://ec.europa.eu/employment_social/employment_strategy/task_fr.htm

³ Voir <http://www.mutual-learning-employment.net>

⁴ Voir le point 3, « Domaines prioritaires de coopération ».

⁵ http://ec.europa.eu/employment_social/employment_strategy/index_fr.htm

⁶ <http://www.mutual-learning-employment.net>

- **mettre sur pied des partenariats ou réseaux** ayant pour but d'identifier et échanger les bonnes pratiques dans un contexte transnational, et/ou
- **encourager l'apprentissage mutuel** à l'intérieur des États membres et entre eux, y compris entre tous les principaux décideurs et parties prenantes, en ce qui concerne les politiques et pratiques les plus efficaces dans les domaines essentiels pour la SEE, et/ou
- promouvoir une **diffusion** plus large et plus efficace **des connaissances relatives à la SEE** et à sa mise en œuvre auprès des parties prenantes nationales ou européennes.

4. Domaines prioritaires de coopération

Les actions proposées doivent présenter un lien évident avec un ou plusieurs des thèmes de réflexion choisis dans le contexte du programme d'apprentissage mutuel, sur la base des quatre priorités de la task-force pour l'emploi. Chacun de ces domaines prioritaires sera étudié à l'échelon de l'Union, selon un roulement semestriel sur les deux années à venir, et pourra donc alimenter, et être alimenté par, les résultats des projets approuvés au titre du présent appel de propositions. Une liste non exhaustive d'exemples de thèmes spécifiques pouvant faire l'objet d'un projet dans le cadre du présent appel est présentée ci-dessous pour chaque domaine prioritaire.

Assurer la mise en oeuvre effective des réformes par une meilleure gouvernance

- Accroître l'efficacité des dispositifs d'exécution des politiques
- Partenariats pour la réforme / pactes pour l'emploi

Améliorer l'adaptabilité des travailleurs et des entreprises

- Anticipation et gestion des restructurations
- Flexicurité (flexibilité du marché de l'emploi et sécurité d'emploi)
- Travail non déclaré
- Formes adaptables d'organisation du travail

Inciter davantage de personnes à entrer et à rester sur le marché du travail : Faire du travail une véritable option pour tous

- Stratégies favorisant une conception de l'emploi fondée sur le cycle de vie (pacte pour la jeunesse, vieillissement actif, conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée)
- Marchés de l'emploi favorisant l'insertion de tous (groupes défavorisés, stratégies d'activation etc.)
- Renforcer l'attrait financier du travail (réforme des systèmes socio-fiscaux)

Investir davantage et plus efficacement dans le capital humain et l'apprentissage tout au long de la vie

- Stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie
- Financement privé-public / régimes de répartition des coûts de l'éducation et de la formation tout au long de la vie

5. Types d'activités et échanges

Les activités proposées devront contribuer à faire mieux comprendre la SEE et à améliorer le travail d'élaboration des politiques dans les États membres en favorisant le réexamen des politiques dans un contexte transnational, la mise sur pied de partenariats et de réseaux de diffusion réunissant les États membres, les autorités locales, régionales et nationales et les parties prenantes, et stimuler le transfert d'expérience et de bonnes pratiques à l'intérieur des États membres et entre eux.

Tous les projets doivent prévoir la participation des autorités publiques les plus concernées au niveau national, au moins comme partenaires, de façon à assurer l'impact des projets sur les politiques nationales de l'emploi ainsi que leur suivi. Il est essentiel que les dossiers de proposition démontrent l'existence d'une organisation de projet et prévoient des activités faisant intervenir de manière claire, active et efficace des représentants des parties prenantes qui occupent une place essentielle aux différents stades et niveaux de l'élaboration et de l'exécution de la politique, afin de faire en sorte que ces parties connaissent le déroulement et les objectifs du projet et qu'elles s'engagent par rapport à ceux-ci.

Tous les projets doivent aussi prévoir une certaine coopération transnationale avec un ou plusieurs organismes d'au moins deux autres États membres, même si l'organisation et le champ des activités ne doivent pas nécessairement être aussi étendus dans les États membres partenaires que dans l'État membre du chef du projet. Cette dimension transnationale vise à permettre au projet de bénéficier d'une contribution provenant d'autres États membres, ainsi qu'à faciliter la diffusion transnationale des pratiques et résultats du projet.

Exemples d'activités pouvant englober un ou plusieurs éléments du projet (liste non exhaustive) :

- réunions/ateliers/séminaires sur les critères de référence, les politiques ou les pratiques, réunissant les principales parties prenantes dans le processus d'élaboration de la politique, de prise des décisions et d'exécution de la politique ;
- campagnes d'information et de sensibilisation spécialement destinées aux principales parties intéressées et aux autres groupes concernés ;
- renforcement des réseaux existants ou création de réseaux nouveaux afin de promouvoir les pratiques et questions de politique concernées.

Ces activités peuvent éventuellement se combiner avec les suivantes :

- réalisation d'études d'ampleur limitée pour acquérir une meilleure connaissance de certains aspects des questions de politique, lorsque des connaissances pourtant essentielles à la réussite de l'exécution du projet font actuellement défaut ;
- réalisation d'études bibliographiques et documentaires sur les pratiques en vigueur, lorsque de telles études ne sont pas déjà disponibles ;
- réalisation de visites d'étude consacrées aux pratiques efficaces ou intéressantes dans l'État membre du chef du projet ou dans les États membres partenaires ;

Toutes les demandes doivent indiquer clairement:

- le(s) objectif(s) généraux du projet;
- les parties prenantes et groupes cibles principaux (outre les intervenants directs dans le projet);

- le rôle des partenaires et la répartition des tâches entre eux;
- un plan de diffusion pour atteindre effectivement les groupes cibles;
- les résultats escomptés et les modalités de leur suivi.

Il est fortement recommandé de créer, pour chaque projet, un comité de pilotage composé de représentants des partenaires et des principales parties prenantes.

6. Critères d'admissibilité

Admissibilité du demandeur

Pour être admissibles, les demandeurs doivent remplir les conditions suivantes :

- être des personnes morales légalement constituées et enregistrées. Il faut prouver ce statut en fournissant les documents figurant sur la liste récapitulative des documents devant accompagner la candidature (cette disposition ne s'applique pas aux agences ou pouvoirs publics) ;
- appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - o pouvoirs publics ou agences⁷ au niveau central ou régional d'un des Etats membres de l'UE ou pays de l'EEE/AELE. Ces derniers doivent avoir payé la contribution financière correspondante au budget du programme PROGRESS pour couvrir leur participation en 2007;
 - o organisations sans but lucratif, principalement actives dans les domaines de la politique de l'emploi, de la qualité du travail ou de l'inclusion sociale. Elles peuvent présenter des propositions à condition d'avoir une couverture internationale, nationale ou régionale et de soumettre la proposition en partenariat avec l'une des autorités publiques ou agences mentionnées ci-dessus;
 - o organisations de partenaires sociaux; pour être admissibles, il doit s'agir d'organisations de partenaires sociaux actuellement consultées conformément à l'article 138 du traité. Une liste de ces organisations figure à l'annexe 5 de la communication de la Commission européenne intitulée "Partenariat pour le changement dans une Europe élargie – Renforcer la contribution du dialogue social européen" (COM(2004) 557 final). Par dérogation à l'article 114 du règlement financier, les organisations de partenaires sociaux n'ayant pas la personnalité juridique sont aussi admissibles au bénéfice de subventions attribuées pour des opérations s'inscrivant dans le champ d'application de l'article 138 du traité (communication de la Commission relative à l'éligibilité des partenaires sociaux en matière de demande de subventions communautaires (C(2003)2014), adoptée le 1er juillet 2003);

⁷ Pouvoirs publics et agences dotés de compétences décisionnelles dans le domaine des politiques de l'emploi, c.à.d. en particulier les ministères ou autres organismes gouvernementaux compétents au niveau national ou régional. Cette catégorie n'englobe pas tous les organismes publics tels que universités ou instituts de recherche d'Etat, qui peuvent cependant être associés au projet comme partenaires

- certifier par écrit (auto-déclaration) ne pas se trouver dans une des situations visées aux articles 93⁸ et 94⁹ du règlement financier des Communautés européennes.

Les projets doivent reposer sur un partenariat stable dont les principales organisations constitutives sont établies dans au moins trois Etats membres, afin d'assurer leur caractère transnational.

Tout partenariat doit être coordonné par une organisation unique désignée par les autres partenaires. Il s'agit du demandeur. Cette organisation coordinatrice sera le seul interlocuteur de la Commission pour toutes les questions d'ordre administratif. Elle présentera une demande unique pour l'ensemble du partenariat et sera responsable de la totalité de la réalisation du programme de travail.

Admissibilité des propositions

- Les propositions doivent présenter un lien avec les objectifs de l'appel (tel que présenté au point 2 ci-dessus).
- Les propositions ne peuvent pas être admissibles au bénéfice du soutien d'autres programmes communautaires pour le même projet. En particulier, les demandeurs doivent certifier que :
 - a) les actions proposées ne sont pas financées deux fois à partir de deux sources différentes dans le budget communautaire (les demandeurs doivent déclarer toute autre demande de financement introduite au titre du budget communautaire pour 2007 et tout financement déjà reçu dans le contexte d'appels ou de programmes antérieurs au cours des trois exercices comptables précédents) ;
 - b) leur demande ne porte pas sur une aide financière destinée à leurs activités générales courantes et habituelles et ne vise aucun but lucratif.
- Les propositions doivent respecter le pourcentage de cofinancement prévu par la Commission européenne et apporter la preuve du cofinancement d'au moins 25% du

⁸ Les situations visées à l'article 93 du règlement financier sont les suivantes :

- (a) être en état ou faire l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou se trouver dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- (b) avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant la moralité professionnelle ;
- (c) avoir commis en matière professionnelle une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier ;
- (d) n'avoir pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi ;
- (e) avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés ;
- (f) suite à la procédure de passation d'un autre marché ou à la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, avoir été déclaré en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations contractuelles.

⁹ Les situations visées à l'article 94 du règlement financier sont les suivantes :

- (a) se trouver en situation de conflit d'intérêts ;
- (b) s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour sa participation au marché, ou ne pas avoir fourni ces renseignements.

budget du projet. Elles doivent également être conformes aux règles relatives à la date de début et à la durée du projet, telles qu'énoncées au point 11.

- Les demandes de subvention doivent être présentées en ligne, à l'aide du formulaire de demande prévu à cet effet, et être envoyées sur papier, accompagnées de tous les documents figurant sur la liste récapitulative, pour la date indiquée au point 12.

Les propositions qui ne remplissent pas les critères ci-dessus ne sont pas admissibles et seront rejetées.

7. Critères de sélection

Les candidats doivent justifier de leurs capacités technique, économique et financière à la lumière des critères suivants.

1) Le demandeur doit confirmer sa capacité technique à réaliser les travaux prévus en produisant :

- une liste des principaux projets réalisés au cours des trois dernières années, qui présentent un rapport avec l'objectif du présent appel et/ou qui démontrent son expérience en matière de gestion et d'organisation. Dans le cas de travaux réalisés pour la Commission, il y a lieu d'indiquer également le numéro de référence du marché et le service pour lequel celui-ci a été exécuté ;
- le curriculum vitae du gestionnaire ou coordonnateur du projet proposé et des personnes qui accompliront les tâches principales ;
- une déclaration du gestionnaire ou coordonnateur du projet attestant les compétences de l'équipe chargée d'accomplir les tâches prévues;

2) Pour démontrer sa capacité économique et financière à exécuter le projet, le candidat doit (ne concerne pas les pouvoirs publics ou agences),

- fournir la déclaration sur l'honneur;
- prouver que le chiffre d'affaires du dernier exercice était au moins équivalent à 100 % de la subvention demandée;
- fournir les bilans du dernier exercice, lorsque la publication des bilans est exigée en vertu du droit des sociétés dans le pays où il est établi.

8. Critères d'attribution

Les subventions seront attribuées sur la base d'une évaluation comparative des propositions destinée à déterminer lesquelles i) satisfont au mieux aux objectifs du présent appel et ii) présentent un rapport coût-efficacité approprié. Dans son évaluation, la Commission tiendra compte des critères ci-dessous:

a) Adéquation de la proposition avec l'objectif de l'appel (50 points)

- Mesure dans laquelle la proposition établit un diagnostic explicite et bien étayé de la problématique à aborder par l'activité en rapport avec une ou plusieurs priorités de la stratégie européenne pour l'emploi¹⁰;

¹⁰ Dans sa proposition, le demandeur pourra utilement se référer aux communications, avis et autres documents de politique des institutions de l'UE, des conférences de la présidence de l'UE, du Comité des régions, du Parlement européen, etc.

- Mesure dans laquelle la proposition dresse un bilan clair des connaissances existantes, y compris les activités réalisées au titre du programme d'action MIE (séminaires de réflexion thématique, réunions d'évaluation par les pairs, Observatoire européen pour l'emploi, etc.);
- Participation d'un bon éventail de pays et/ou acteurs concernés, potentiel d'atteindre durablement un groupe d'intérêts bien défini ou des responsables de l'élaboration des politiques, et potentiel d'enrichir les connaissances et travaux existants consacrés à la thématique choisie et d'améliorer la transmission des connaissances et des meilleures pratiques entre les pays admissibles.

b) Qualité méthodologique de la proposition (50 points)

- Clarté, faisabilité et caractère ambitieux de la méthode du projet;
- Clarté, faisabilité et caractère ambitieux du plan de travail et du plan de diffusion, y compris la capacité d'atteindre les objectifs prévus par des activités bien définies et bien planifiées, assorties d'objectifs et d'échéances clairs et réalistes ainsi que d'une répartition précise des tâches et des responsabilités entre les divers partenaires;
- Viabilité et possibilités de pérennisation du réseau national et transnational.

Seuls les projets présentant un rapport coût-efficacité approprié bénéficieront d'un financement. La proposition doit dès lors comporter une **ventilation budgétaire détaillée** (voir partie G du formulaire de candidature électronique) permettant à la Commission de mettre en balance l'efficacité et le coût des différentes tâches. La ventilation des coûts et les coûts unitaires auront un poids particulier lors de l'évaluation du projet.

9. Prescriptions en matière d'égalité des chances

Le programme PROGRESS cherche à promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités commandées ou financées. En conséquence, le bénéficiaire prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'équipe et/ou le personnel qu'il propose respecte(nt) l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux. Il tiendra aussi dûment compte, le cas échéant, de la dimension d'égalité inhérente à l'action pour laquelle le financement a été accordé, comme indiqué dans la description de l'action.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et satisfaits lors de l'exécution de l'action. Si le bénéficiaire organise des sessions de formation, des conférences, l'édition de publications, ou développe des sites web spécialisés, il veillera en particulier à ce que les personnes handicapées aient un accès égal aux installations ou aux services fournis.

Enfin, la Commission européenne encourage le bénéficiaire à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. Ceci implique que le bénéficiaire favorise un brassage approprié de personnes de toute origine ethnique ou confession religieuse, de tout âge et toutes qualifications.

Dans son rapport d'activité accompagnant la demande de versement de la dernière tranche, le bénéficiaire devra préciser les réalisations et les mesures prises pour satisfaire à ces exigences.

10. Conditions financières ¹¹

L'aide prévue en 2007 pour les activités de suivi et de diffusion pourra atteindre un budget total de 1.000.000 EUR en fonction de la qualité des propositions reçues.

Le cofinancement de la Commission ne peut dépasser 75 % du montant total des coûts admissibles. Les sources de cofinancement peuvent être publiques ou privées. Seules les dépenses directement liées à la réalisation des objectifs de l'appel seront acceptées. Le montant du cofinancement ne pourra dépasser 250 000 EUR. Dans le but de garantir que les projets aient une certaine « masse critique », il est recommandé que leur budget, y compris le total des coûts admissibles, soit au moins de 130 000 EUR.

Pour plus de précisions sur les coûts admissibles, consulter le **guide du candidat**.

11. Date de début et durée des projets

Les projets doivent démarrer après la signature des conventions de subvention, prévue dans un délai de trois mois à compter de la date de soumission. La durée des projets doit être comprise entre 6 et 18 mois. Aucune prolongation au-delà de 18 mois n'est possible.

12. Date de dépôt

Les propositions doivent être remises au plus tard le 29 juin 2007 (le cachet de la poste faisant foi).

13. Modalités pratiques

Les candidats sont invités à compléter le formulaire de demande et à présenter leur proposition de projet en **anglais, français ou allemand** de préférence, afin de faciliter son traitement et de permettre son évaluation dans les plus brefs délais. Il convient toutefois de noter que les propositions rédigées dans les autres langues communautaires seront acceptées.

- Le **formulaire de candidature**, le **guide du candidat** et les informations complémentaires relatives à l'appel de propositions sont disponibles à l'adresse internet suivante:

http://ec.europa.eu/employment_social/emplweb/tenders/index_calls_fr.cfm. Des questions peuvent aussi être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante: empl-d2-cfp@ec.europa.eu.

Le formulaire de candidature se présente sous forme électronique et doit être complété en ligne. Les annexes, qui sont obligatoires, doivent aussi être complétées et chargées en ligne (voir partie F du formulaire de candidature électronique). A cette

¹¹ Vous trouverez les dispositions détaillées relatives aux subventions communautaires au titre VI du règlement n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (http://ec.europa.eu/budget/documents/implement_control_fr.htm).

fin, il y a lieu d'utiliser l'application internet SWIM. Celle-ci vous permet d'introduire, éditer et transmettre une demande de subvention. L'accès à SWIM sur la toile se fait via l'adresse <https://webgate.cec.eu.int/swim/displayWelcome.do>.

Avant de commencer, veuillez lire attentivement le « manuel d'utilisation » que vous trouverez en cliquant sur « aide » en haut de la page.

Les demandes accompagnées des annexes et toutes les pièces justificatives requises doivent aussi être transmises en triple exemplaire papier aux adresses indiquées ci-dessous pour le 29 juin 2007 (la date de dépôt considérée sera celle d'envoi, le cachet de la poste ou la date de réception du courrier express faisant foi, et les propositions remises après cette date ne pourront être retenues):

a) par la poste à l'adresse postale suivante :

Commission européenne
DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances
Unité D2-Stratégie pour l'emploi-Appel de propositions VP/2007/008
Service Courrier-Archives J27 0/115
B-1049 Bruxelles

b) ou par dépôt (par le candidat en personne ou un représentant autorisé par lui, y compris un service privé de messagerie, etc.), confirmé par un accusé de réception délivré par le service central du courrier de la Commission, au plus tard le 29 juin 2007 à 16h, à l'adresse suivante:

Commission européenne
DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances
Unité D2-Stratégie pour l'emploi-Appel de propositions VP/2007/008
Service central du courrier
Avenue du Bourget, 1
1140 Evere.

Si la candidature n'est pas parvenue par courrier et en ligne pour le 29 juin 2007, la demande de subvention sera ignorée. Les documents additionnels envoyés par courrier, par télécopie ou par courrier électronique après les délais mentionnés ne seront pas pris en considération dans l'évaluation des candidatures. Veuillez vous assurer que le formulaire de candidature et tous les documents d'accompagnement énumérés ci-avant sont inclus dans votre envoi postal avant la date d'échéance.

Les candidatures incomplètes, non signées, manuscrites ou envoyées par télécopieur ne seront pas prises en considération.

Le **Guide du candidat** joint au présent appel de propositions fournit des informations plus détaillées à l'intention des candidats, notamment:

- des lignes directrices relatives à la présentation du budget provisoire de la proposition ainsi que les règles définissant les catégories de dépenses admissibles et non admissibles ;
- une liste récapitulative des documents à joindre à votre demande.

Les informations contenues dans le présent appel et le guide du candidat vous procurent tous les renseignements nécessaires pour présenter une demande. Veuillez

les lire attentivement avant de rédiger votre proposition, en accordant une attention particulière aux priorités assignées au programme.